

(1)

(N° 269.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1853.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1853 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DUMON.

MESSIEURS.

Lors de la discussion du budget de la Guerre pour l'exercice 1851, il a été convenu que toutes les questions relatives à notre organisation militaire seraient soumises à l'examen d'une commission mixte chargée de rechercher les économies et les améliorations qu'on pourrait y introduire. Tant que dura le travail de cette commission, toutes les discussions parlementaires sur ces matières difficiles furent suspendues et le budget pour l'exercice 1852 fut voté sans discussion et presque à l'unanimité, parce que chacun le regardait comme un budget provisoire.

Cet état de choses n'aurait pu se prolonger sans donner lieu à des inconvénients sérieux ; aussi peut-on regarder comme un événement heureux la solution donnée à ces questions si controversées de notre état militaire, puisqu'elle va permettre de rentrer dans la voie normale et régulière des budgets annuels.

Le budget soumis actuellement à vos délibérations n'est que la conséquence de la loi sur l'organisation de l'armée que vous avez récemment adoptée à une grande majorité. Les discussions longues et approfondies auxquelles la Chambre s'est livrée à l'occasion de l'examen de cette loi, ont fait penser qu'il n'y avait pas lieu pour le moment à rouvrir de nouveaux débats sur les questions de principe. Aussi le travail des sections et de la section centrale n'a-t-il porté en général que sur des observations de détail.

Avant d'en rendre compte, il ne sera peut-être pas inutile de rappeler que des

(1) Budget, n° 75.

(2) La section centrale, présidée par M. Delfosse, était composée de MM. LEBAILLY DE TILLEGHEM, DUMON, MOREAU, DE LIÈGEZ, DE BREYNE et JULLIOT.

lois antérieures, du 30 décembre 1852 et du 15 mai 1853, ont ouvert successivement des crédits provisoires de 7,000,000 et de 5,000,000 de francs à valoir sur le budget de l'exercice courant. Ces allocations permettront de faire face aux dépenses jusqu'à la fin du mois de mai. Mais comme il est douteux que, dans un délai aussi rapproché, le Sénat puisse voter la loi d'organisation et le budget, le Gouvernement, dans la séance du 30 avril dernier, vous a présenté un projet de loi que vous venez d'adopter, ouvrant au Département de la Guerre un nouveau crédit provisoire de 4,000,000 de francs.

Une grande partie des sommes pétitionnées au budget se trouvent ainsi déjà engagées.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La 1^{re} section appelle l'attention de la section centrale sur la position des anciens officiers de la garde civique et des volontaires incorporés dans l'armée. Elle pense que leurs services, antérieurs à 1839, devraient être comptés pour la pension.

Le Gouvernement, interrogé sur ce point, a répondu :

« Non-seulement tous les services militaires, à partir du 1^{er} septembre 1830, »
 » sont comptés, dans le règlement de leur pension, aux anciens officiers de volon- »
 » taires, mais on leur tient compte encore de ceux qu'ils ont rendus antérieurement »
 » à cette époque et qui sont de nature à être admis en liquidation.

» Quant aux officiers qui sortent de la garde civique, ils sont traités de la »
 » même manière; en outre, on leur compte comme service militaire le temps »
 » pendant lequel ils ont été mobilisés.

» Enfin, tous les services militaires rétribués par l'État sont admis dans la »
 » supputation des droits à la pension. »

La 3^e section demande pourquoi plusieurs allocations du budget sont plus élevées que celles qui ont été proposées par la commission d'enquête. Cette demande porte aussi sur le nombre de chevaux figurant au budget pour plusieurs officiers.

M. le Ministre de la Guerre a répondu :

« Le budget imprimé à la suite des pièces remises aux membres des Chambres »
 » comme émanant de la commission mixte, n'est aucunement l'expression des »
 » décisions que cette commission a formulées. Ce budget a été dressé par un »
 » comité nommé dans son sein pour élaborer un avant-projet d'organisation. Mais »
 » lors de la discussion à laquelle cet avant-projet a donné lieu, les propositions »
 » les plus importantes ont été renversées et remplacées par des décisions nou- »
 » velles, ainsi qu'on peut s'en assurer en comparant les bases du budget du comité »
 » avec les procès-verbaux de la commission mixte. C'est donc dans les procès- »
 » verbaux et non dans le projet de budget du comité qui n'a plus aucune valeur »
 » qu'il faut aller chercher les éléments de calcul. »

En section centrale, un membre a désiré que des explications soient demandées au Gouvernement sur une espèce de caisse occulte qu'on lui a dit exister au Département de la Guerre. Cette caisse serait alimentée au moyen d'une retenue de 2 p. % opérée sur le prix de toutes les fournitures faites à l'armée, excepté le

pain et le fourrage, et le Ministre aurait l'entière disposition des fonds provenant de cette caisse dont les opérations échapperaient au contrôle de la Cour des comptes.

M. le Ministre de la Guerre et M. le commissaire du Roi, Servaes, invités à se rendre au sein de la section centrale pour fournir des renseignements sur ce point, ont répondu : qu'il n'y avait au Ministère de la Guerre aucune caisse de cette espèce et que l'on voulait sans doute faire allusion à la masse des recettes et dépenses imprévues qui existe auprès de chaque corps. Voici l'origine de cette masse. Jusqu'en 1819, les troupes des Pays-Bas recevaient du Gouvernement un habillement complet qui restait la propriété de l'État et dont le soldat n'avait que la jouissance. Quand il quittait le service, l'homme remettait aux magasins du corps, son équipement qui passait ensuite à une nouvelle recrue. Dans ce système qui est encore actuellement suivi en France, ni le soldat ni les chefs n'ont intérêt à la conservation des effets et toutes les pertes, qu'elles proviennent du vol, de la vente, de la désertion, sont supportées par l'État. Pour remédier à ces inconvénients et pour parer au dégoût qu'inspirait à nos miliciens la nécessité de revêtir des effets déjà portés, on décida que le Gouvernement fournirait à chaque homme une tenue complète qui appartiendrait au soldat et dont le prix serait remboursé au moyen de retenues à faire sur la solde pour alimenter la masse d'habillement. Mais pour que l'État ne soit pas constitué en pertes par suite du décès, de la désertion, du licenciement des hommes ayant des dettes à la masse d'habillement, on institua la masse des recettes et dépenses imprévues destinée à combler ces déficits. Cette caisse, alimentée au moyen d'une retenue faite sur les fournitures destinées à l'habillement des troupes, établit une espèce de mutualité entre tous les soldats d'un même corps et les rend en quelque sorte solidaires de la bonne conservation de leur équipement. De cette manière tout le monde est intéressé à la conservation des effets militaires et à ce que les dettes à la masse soient aussi petites que possible.

La masse des recettes et dépenses imprévues a donc été créée en 1819 et un arrêté royal du 1^{er} février de la même année approuve le règlement qui détermine les recettes de cette masse et les dépenses auxquelles elle doit pourvoir. Depuis lors elle a toujours continué à fonctionner régulièrement et a produit d'heureux résultats pour l'administration de l'armée.

Cependant quelques membres des Chambres ayant manifesté la crainte de voir imputer à charge de cette caisse des dépenses non prévues par le règlement, le Ministre de la Guerre, pour donner toute assurance à cet égard, provoqua un arrêté royal en date du 8 mars 1849 qui stipula qu'à l'avenir on ne pourrait plus disposer des fonds de la masse pour des dépenses non spécifiées au règlement, sans qu'un arrêté royal publié au *Moniteur* n'ait préalablement autorisé l'imputation.

De plus, ajoute M. l'intendant, cette caisse n'est que fictive, ses fonds sont confondus avec ceux du corps et elle n'opère qu'en passant écritures des articles aux comptes qu'elle doit solder.

Mais, a-t-on objecté, ne pourrait-on pas arriver au même résultat par un autre moyen ? Si on n'opérait pas de retenue sur le paiement des fournitures, il est probable que les prix des objets livrés aux troupes diminueraient dans la

même proportion, et cette économie pourrait constituer un nouvel article du budget, au moyen duquel l'État supporterait les déficits que pourraient laisser les comptes individuels des soldats.

Les organes du Gouvernement ont répondu que l'État, cédant aux hommes les objets d'équipement à la pièce, devait les acheter lui-même à la pièce, que ces adjudications portaient sur un grand nombre d'articles divers de très-mince valeur, n'atteignant souvent pas 50 centimes ; qu'il est douteux qu'une réduction sur un prix aussi minime soit sensible pour le soldat ; que l'usage constant des trente-quatre ans passés sous le régime actuel avait établi pour ces objets des prix en quelque sorte invariables, et qu'il est à croire que toute réduction de charge tournerait bien plus au bénéfice du fournisseur qu'à celui de la troupe. Du reste, le système que l'on critique fonctionne depuis longtemps et avec succès. Il est passé, en quelque sorte, dans les mœurs administratives de l'armée, et l'on est d'accord pour reconnaître que cette partie des règlements d'administration est une des plus parfaites que nous ait léguées le gouvernement précédent. On doit encore remarquer que cette masse n'opère dans chaque corps que sur des sommes très-restreintes ; que toutes les dépenses qu'on peut y imputer sont prévues par le règlement de 1819, et que, pour s'écarter du règlement, il faut être autorisé par un arrêté royal rendu public par la voie du *Moniteur*. Toutes les garanties désirables existent donc.

De plus, cette masse joue, en quelque sorte, le rôle du compte des profits et pertes en ce qu'elle sert à solder, soit en débit, soit en crédit, un certain nombre d'autres comptes qui doivent se balancer et que, si elle était supprimée, il faudrait la remplacer par une autre masse remplissant les mêmes fonctions indispensables.

Après ces explications, la section centrale passe à l'examen des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. *Traitement du Ministre* fr. 21,000 00

Adopté.

ART. 2. *Traitement des employés civils* :

Charges ordinaires	fr. 143,000 00
Charges extraordinaires et temporaires	6,900 00

La 5^e section demande pour quel motif on porte comme dépense extraordinaire 6,900 francs, au lieu de 3,830 francs portés au budget de 1832 et admis par la commission d'enquête, tandis que le Ministre avait promis, en 1849, de faire disparaître successivement cette solde de non-activité.

Réponse. — « L'augmentation était destinée au traitement de non-activité d'un

» sous-chef de bureau, mis hors d'activité pour infirmités temporaires et qui n'était
 » pas dans les conditions à pouvoir être admis à la pension. Toutefois, depuis
 » l'établissement du budget, un autre employé en non-activité est décédé, de sorte
 » qu'à moins de circonstances imprévues, ce chiffre présentera, à la fin de l'exer-
 » cice, un excédant d'environ 350 francs. »

La section centrale adopte.

ART. 3. *Supplément aux officiers et sous-officiers employés au*
Département de la Guerre fr. 14,000 00

La 3^e section fait remarquer qu'au budget de 1852 et au projet de la commis-
 sion cet article n'était que de 10,000 francs, et on avait également promis de le
 supprimer, au moins en partie, à mesure que les officiers employés recevraient
 une autre destination ou obtiendraient de l'avancement.

Réponse. — « On remarquera que sur cette somme de 14,000 fr., 10,000 fr.
 » sont affectés aux indemnités dont jouissaient antérieurement des officiers atta-
 » chés au Département de la Guerre. Les 4,000 francs d'augmentation ne s'ap-
 » pliquent pas aux membres du corps de l'intendance ou aux officiers du corps
 » d'état-major qui se trouvent au Département de la Guerre dans une position
 » normale, et qui, par conséquent, n'ont droit à aucune augmentation. Ils ne
 » s'appliquent pas non plus aux autres officiers des armes spéciales, mais à quel-
 » ques officiers d'infanterie, chefs ou sous-chefs de bureau et, par conséquent,
 » chargés d'une grande responsabilité, qui, sous le rapport du traitement, sont
 » moins favorisés que leurs camarades.

» Si l'on fait attention aux qualités spéciales que doivent posséder les officiers
 » détachés au Département de la Guerre, à l'assujettissement de leurs fonctions
 » qui les éloignent, du reste, des yeux de leurs chefs naturels, on sera porté à
 » considérer cette légère indemnité comme loyalement méritée par les services
 » exceptionnels et importants qu'ils rendent à l'État.

» Ce qui se passe en Belgique n'est pas une exception. Le principe de l'indem-
 » nité est admis comme règle chez les autres puissances et appliqué sur une
 » échelle beaucoup plus large. »

La section centrale adopte.

ART. 4. *Matériel* fr. 40,000 00

Adopté.

ART. 5. *Dépôt de la guerre :*

Charges ordinaires	fr. 19,000 00
Charges extraordinaires et temporaires	10,000 00

La 3^e section a demandé pourquoi cet article a été majoré de 3,000 francs.

Le Gouvernement a répondu :

« Depuis 1839 jusqu'en 1849, l'allocation permanente portée à l'art. 5 du

» chap. 1^{er} du budget de la guerre, a été constamment de 19,000 francs. Cette
 » somme destinée à pourvoir aux travaux géodésiques et topographiques, aux
 » achats d'instruments, à l'alimentation de la bibliothèque et des collections de
 » cartes, était à peine suffisante, lorsqu'en 1849 le désir de réaliser des économies
 » sur le budget la fit réduire à 16,000 francs. Cette réduction, qui fut maintenue
 » jusqu'en 1852, eut pour effet d'amoindrir l'importance des travaux du dépôt de
 » la guerre, et de limiter les acquisitions de livres et de cartes à tel point que des
 » œuvres, dont la place est marquée dans les collections, n'ont pu être achetées
 » jusqu'à ce jour.

» Pour que cette situation n'empirât pas, il a fallu accorder au dépôt de la
 » guerre, en 1852, un crédit extraordinaire de 3,000 francs, de sorte que la
 » dépense, pour les charges ordinaires et permanentes, s'est élevée, l'année der-
 » nière, non à 16,000 francs, chiffre consigné au budget, mais à 19,000 francs.

» C'est donc parce que l'expérience a démontré l'impossibilité de satisfaire aux
 » besoins prévus par l'art. 5, à l'aide d'une somme de 16,000 francs, qu'il a fallu
 » revenir au chiffre de 19,000 francs, qui n'avait cessé de figurer au budget
 » depuis 1840. »

La section centrale adopte.

CHAPITRE II.

ÉTATS MAJORS.

ART. 6. *Traitement de l'état-major général.* fr. 759,866 10

La 3^e section demande pourquoi on accorde trois chevaux à certains officiers à qui la commission n'en accordait que deux? Elle demande aussi pourquoi l'on a porté fr. 15,223-50 au litt. C, tandis qu'au projet de la commission le chiffre n'est que de 13,731 francs?

Réponse. — « La commission n'a pris aucune décision au sujet du corps d'état-major; elle avait maintenu le *statu quo*, laissant au conseil supérieur d'état-major qui venait d'être constitué à l'époque de ses délibérations, le soin de faire directement au Département de la Guerre, des propositions pour la réorganisation de cette arme spéciale. Ce conseil supérieur a fait observer qu'il était anormal de mettre, sous le rapport des chevaux, les officiers d'état-major dans une position inférieure à celle des officiers de cavalerie, attendu qu'ils sont astreints à un service au moins aussi actif que les officiers de cette arme, et l'on s'est empressé de faire droit à cette proposition fondée.

» Le chiffre affecté au supplément de traitement des officiers employés comme aides-de-camp est essentiellement variable, attendu que les capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants qui occupent ces positions ont des suppléments qui diffèrent avec leur grade et les armes auxquelles ils appartiennent : la somme totale doit donc annuellement varier, attendu qu'il se présente à tout instant des mutations parmi les officiers de cette catégorie.

» La somme portée au budget de 1853 représente celle qui était due au moment où le budget a été établi. »

L'article est adopté.

ART. 7. *Traitement de l'état-major des provinces et des places :*

Charges ordinaires et permanentes fr.	287,287 93
Charges extraordinaires et temporaires	15,820 50

La 3^e section demande pourquoi on a porté au litt. *A* fr. 178,403-50 et cinquante-six officiers, alors que la commission ne proposait que 150,643 francs et cinquante-trois officiers? Pourquoi au litt. *B* douze chevaux au lieu de cinq?

Il a été répondu :

« Relativement aux propositions du comité, on s'en rapporte à ce qui a été dit plus haut sur la nature de la mission qui lui avait été confiée. La somme pétitionnée au budget est conforme à la loi d'organisation. Du reste, en comparant cette loi avec celle de 1843, la section centrale remarquera que l'état-major des places a subi une notable réduction. Le service se faisait bien, sans doute, mais avec de très-grandes difficultés et de très-grandes fatigues pour les officiers de place. L'expérience a démontré à l'évidence que, dans la capitale et dans nos grandes villes de guerre et de garnison, il était indispensable qu'indépendamment du commandant, l'un des officiers de place pût être monté, aujourd'hui surtout que le service de garnison se fait avec la plus grande rigueur et exige une surveillance de tous les instants. »

L'article est adopté.

ART. 8. *Traitement du service de l'intendance fr* 150,729 75

La 5^e section a demandé pourquoi le nombre de chevaux des intendants avait été porté de sept à quinze.

Le Gouvernement a répondu « qu'il considère comme une indispensable nécessité que les intendants du grade d'officier supérieur et chargés d'un service dans les divisions et les provinces soient montés, d'abord à cause de la nature de leurs fonctions et surtout pour qu'ils ne perdent pas l'habitude du cheval, attendu qu'ils sont appelés à un service très-actif en campagne. Il n'est rien innové à cet égard dans le budget; c'est une allocation dont ils ont toujours joui. »

La section centrale adopte.

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.

ART. 9. *Traitement du service de santé des hôpitaux fr* 184,085 62

Adopté.

ART. 10. *Nourriture et habillement des malades ; entretien des hôpitaux* fr. 646,560 00
Adopté.

ART. 11. *Service pharmaceutique* fr. 100,000 00
Adopté.

CHAPITRE IV.

SOLDE DES TROUPES.

ART. 12. *Traitement et solde de l'infanterie* fr. 11,840,000 00
Charges extraordinaires 40,000 00

Les crédits qui resteront disponibles à la fin de l'exercice sur les chap. II, III, IV et VIII, concernant le personnel, pourront être réunis et transférés, par des arrêtés royaux, à la solde et autres allocations de l'infanterie, ce qui permettra le rappel sous les armes, pendant un temps déterminé, d'une ou de deux classes de miliciens qui appartiennent à la réserve.

Cette note a donné lieu à une discussion au sein de la section centrale. Un membre a trouvé que cette faculté de transferts pouvait donner lieu à des inconvénients graves. Elle fait disparaître les articles du budget pour mettre à la disposition du Gouvernement des crédits globaux et les dépenses échappent ainsi à un contrôle efficace. Dans le cas actuel, cette faculté est d'autant plus dangereuse qu'elle porte sur les chapitres les plus élevés du budget. Selon lui, il eût été préférable de diminuer les crédits sur lesquels on prévoit des excédants et de former un article spécial au budget pour l'infanterie de réserve.

M. le Ministre de la Guerre et M. le Commissaire du Roi ont répondu que les chiffres portés au budget sont calculés aussi exactement que possible et que, par conséquent, on ne saurait prévoir ceux qui présenteront des excédants. Mais comme plusieurs sont établis sur des données essentiellement variables, il pourra se faire que quelques parties de crédits restent disponibles. En effet, on ne peut prévoir d'avance le prix du pain, des fourrages, la mortalité des chevaux, l'époque de l'arrivée des remotes, etc., etc.

Si l'on propose d'utiliser les reliquats de ces crédits au rappel d'une partie de la réserve, c'est uniquement par mesure d'économie puisque cette dépense n'aura lieu que lorsque les autres chapitres du budget présenteront un boni assez notable ; tandis que la dépense aurait lieu dans tous les cas et sans aucune réduction sur les autres chiffres, si elle était prévue par un article spécial du budget. Du reste, la Chambre ne doit pas se laisser effrayer par la crainte des crédits globaux dont il n'est nullement question ici. Il s'agit seulement de la faculté de transférer par arrêtés royaux les portions de crédits qui resteront disponibles à la fin de l'exercice, après qu'il aura été pourvu à tous les besoins du service.

Après ces explications la section centrale adopte l'art. 12 et la note qui l'accompagne.

ART. 13. <i>Traitement et solde de la cavalerie</i> fr.	3,572,000 00
Charges extraordinaires et temporaires	8,000 00

La section centrale adopte.

ART. 14. <i>Traitement et solde de l'artillerie</i> fr.	2,962,000 00
--	---------------------

Un membre a demandé s'il ne conviendrait pas que le corps des pontonniers ne fût pas constamment à Liège; ne faudrait-il pas lui faire connaître les autres parties du pays?

Le Gouvernement a répondu :

« Le choix de Liège, pour la résidence de la compagnie de pontonniers, est » motivé sur ce qu'aucune autre localité du pays n'offre autant de ressources » réunies pour la construction, l'entretien et la conservation de son matériel, ni » autant de facilités de service pour son personnel.

» En effet, elle dispose des locaux de la fonderie de canons pour la construc- » tion de son équipage en bois, et elle trouverait difficilement ailleurs les moyens » de production que lui offrent les ateliers de cet établissement.

» Ses bateaux en fer sortent de la fabrique de M. Orban, à Grevegnée, dont la » proximité permet aux officiers de la compagnie de suivre la fabrication et la » construction du matériel de guerre sus-indiqué; cette surveillance est une » garantie pour le Gouvernement, en même temps qu'elle tourne au profit des » études des officiers.

» Il suffit de jeter les yeux sur les terrains de manœuvres de la compagnie, » pour être convaincu qu'il serait difficile de rencontrer des localités mieux » appropriées à ces exercices; le cours de la Meuse et celui beaucoup plus irrè- » gulier de l'Ourthe permettent de varier les travaux de pontage, de navigation, » de gymnastique, etc.

» Les pontonniers disposent, en face de la fonderie, d'une île où ils peuvent » déposer leur matériel pendant toute la belle saison, de sorte qu'ils ne sont pas » tenus de l'emmagasiner après chaque opération.

» Enfin, Liège étant une grande garnison d'artillerie, les nombreux officiers » de l'arme qui s'y trouvent peuvent suivre les manœuvres des pontonniers et » s'initier à ce service important et à des fonctions qu'ils peuvent être appelés à » remplir à défaut d'officiers de pontonniers.

» L'idée de transférer la compagnie dans une autre localité n'est pas nouvelle; » déjà, en 1839, son commandant avait reçu la mission de visiter différentes loca- » lités, telles qu'Anvers, Termonde, etc., mais le projet a été abandonné parce » que le déplacement ne pouvait s'effectuer qu'à grands frais et que nulle part on » n'avait rencontré, comme à Liège, autant d'avantages et de facilités. »

L'article est adopté.

ART. 15. <i>Traitement et solde du génie</i> fr.	788,000 00
---	-------------------

Adopté.

ART. 16. *Traitement des compagnies d'administration.* . . . fr. 251,800 00

Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.

La section centrale adopte l'article et la note.

CHAPITRE V.

ÉCOLE MILITAIRE.

ART. 17. *Etat-major, corps enseignant et solde des élèves.* . . . fr. 139,180 15

A l'occasion de cet article, la 2^e section a rappelé l'opinion émise par la grande commission mixte sur l'utilité qu'il y aurait à réunir en un seul établissement les écoles scientifiques destinées à former des élèves pour les corps rétribués par l'État.

Elle fait ressortir les économies qui résulteraient de cette mesure et les avantages que les études y trouveraient.

On aurait bien plus de choix pour recruter le corps professoral puisqu'il serait moins nombreux, les collections étant moins éparpillées deviendraient plus riches, et l'émulation qui existe toujours dans les cours nombreux relèverait encore le niveau des études. Frappée de tous ces avantages, la 2^e section émet le vœu que la section centrale invite le Gouvernement à examiner soigneusement cette question et à présenter un rapport aux Chambres avant la discussion du budget de la Guerre pour 1884.

La proposition de la 2^e section a été reproduite au sein de la section centrale. Personne n'a contesté les avantages de la mesure dont il s'agit mais on a témoigné la crainte que la fusion projetée ne puisse s'exécuter sans une modification à l'organisation des universités et à la loi sur l'enseignement supérieur. On a ajouté qu'il ne fallait pas toucher à la légère à des matières aussi délicates que celles-là. Après une discussion, à laquelle presque tous les membres prennent part, la section centrale décide que l'attention du Gouvernement sera appelée sur les observations de la 2^e section.

L'art. 17 est ensuite adopté.

ART. 18. *Dépenses d'administration.* fr. 22,319 85

Adopté.

CHAPITRE VI.

ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

ART. 19. *Traitement du personnel des établissements.* fr. 37,000 00

Adopté.

ART. 20. *Matériel de l'artillerie.* fr. 763,000 00

Adopté.

CHAPITRE VII.

MATÉRIEL DU GÉNIE.

ART. 21. *Matériel du génie* fr. 700,000 00

Adopté.

CHAPITRE VIII.

PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.

ART. 22. *Pain* fr. 1,910,419 84

La 6^e section a demandé des renseignements sur le chiffre alloué pour les vivres. Ce chiffre paraît insuffisant eu égard à la cherté des denrées alimentaires.

Réponse. — « L'allocation de 16 centimes, portée au budget, par ration de » pain de 750 grammes est suffisante aussi longtemps que l'hectolitre de froment » se maintient au-dessous du prix de 21 francs, cette mesure donnant, en » moyenne, 145 rations de pain et les frais de manutention ne dépassant guère » 2 centimes par ration.

» Jusqu'à ce jour l'allocation n'a pas été dépassée; toutefois, si, d'ici à la fin de » l'exercice, le prix du froment subissait une hausse imprévue, il y aurait alors » insuffisance dans le crédit demandé pour cet article. »

La section centrale adopte le chiffre.

ART. 23. *Fourrages en nature* fr. 3,032,000 00

Adopté.

ART. 24. *Casernement des hommes* fr. 737,000 00

Adopté.

ART. 26. *Frais de route et de séjour des officiers.* fr. 83,000 00

Adopté.

ART. 27. *Transports généraux* fr. 60,000 00

Adopté.

ART. 28. *Chauffage et éclairage des corps de garde* fr. 50,000 00

Adopté.

ART. 29. *Remonte* :

Dépenses ordinaires fr. 438,610 00

Dépenses extraordinaires et temporaires 57,930 00

Adopté.

CHAPITRE IX.

TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.

ART. 50. *Traitements divers et honoraires :*

Charges ordinaires	fr. 155,926 20
Charges extraordinaires et temporaires	775 80

Adopté.

ART. 51. *Frais de représentation* fr. 30,000 00

La 4^e section demande si l'art. 51 du budget ne fait pas double emploi avec l'art. 26, et s'il n'y aurait pas lieu de supprimer les frais de représentation qui ne figurent plus aux budgets des autres Départements.

Le Gouvernement a répondu :

« L'art. 26 du budget comprend l'allocation pour frais de route et de séjour » pour les déplacements que les officiers sont obligés de faire, tandis que l'art. 51 » porte une allocation pour frais de représentation accordés annuellement, par » arrêtés royaux, aux généraux et chefs de service chargés de commandements » de troupes aux camps, et aux généraux chargés de faire les inspections générales » des corps.

» On est prié de remarquer que les missions, dont ces généraux et chefs de » service sont chargés, n'ont aucune analogie avec les services des fonctionnaires » d'autres Départements.

» Il est du plus grand intérêt pour l'armée que l'allocation dont il s'agit soit » maintenue, parce qu'elle a pour objet de permettre aux généraux, dans les » missions spéciales et importantes mentionnées plus haut, d'apprécier plus » exactement le mérite des officiers placés sous leurs ordres.

» On fera remarquer que le traitement des généraux en Belgique est inférieur » à celui alloué, chez presque toutes les autres puissances, aux officiers de ce grade, » sans mentionner les frais de représentation dont la plupart d'entre eux jouissent » même sur le pied de paix et en garnison.

» Les généraux au camp, pour tenir convenablement leur rang, sont astreints » à des dépenses considérables qu'il leur est difficile de supporter avec leur traite- » ment restreint. »

La section centrale adopte l'article.

CHAPITRE X.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 52. *Pensions et secours :*

Charges ordinaires	fr. 59,000 00
Charges extraordinaires et temporaires.	9,245 58

Adopté.

CHAPITRE XI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 33. *Dépenses imprévues* fr. 105,546 86

La partie disponible du crédit, porté à l'art. 33, pourra être transférée par des arrêtés royaux à d'autres articles du même budget, si des circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci.

Un membre a critiqué cette note. Elle tend, dit-il, à rendre illusoire le vote du budget par article, puisque le Ministre peut augmenter les articles qui lui paraissent insuffisants. En bonne administration, les dépenses imprévues sont les dépenses non libellées au budget. Il pense donc qu'il y a lieu de diminuer le crédit demandé en retirant la faculté de transfert à d'autres articles du même budget. Si certains crédits sont insuffisants pour couvrir les dépenses auxquelles ils devaient pourvoir, le Gouvernement s'adressera aux Chambres pour obtenir des crédits supplémentaires.

M. le Ministre de la Guerre et M. l'intendant en chef ont répondu que les principes absolus qu'on posait ne pouvaient pas s'appliquer au cas exceptionnel où se trouvait actuellement le Département de la Guerre. Le passage à une nouvelle organisation, la démolition de certaines forteresses sont encore venus ajouter aux difficultés déjà si grandes de l'administration militaire.

Le chiffre des forces de l'armée a été augmenté, mais les chiffres du budget n'ont pas été élevés dans la même proportion. Certains articles ont même subi des réductions notables, entre autres les frais de route, le chauffage des corps de garde, les transports généraux. Il y a donc lieu de craindre des insuffisances. Que faire si elles arrivent quand les Chambres ne sont pas réunies? La Cour des comptes ne refusera-t-elle pas de mandater et le service ne restera-t-il pas en souffrance?

Il faut encore remarquer que, par rapport au montant total du budget, la somme demandée pour dépenses imprévues est assez faible, et que la portion disponible pour les transferts ne s'élève guère à plus de 60,000 francs. Au moyen de ces transferts, on espère cependant parvenir à éviter les demandes de crédits supplémentaires dont la Chambre a reconnu elle-même les inconvénients. Il n'y a pas à craindre non plus que la faculté demandée donne lieu à des abus, puisque les imputations sur l'art. 33 devront être autorisées par des arrêtés royaux publiés au *Moniteur*, que la Cour des comptes exercera son contrôle sur ces dépenses et que les Chambres pourront les vérifier dans le compte de chaque exercice qui leur est annuellement présenté.

Après une discussion sur ce sujet, la section centrale adopte l'article, mais elle propose de réduire la faculté de transfert à un certain nombre d'articles désignés d'avance de commun accord avec le Gouvernement.

La note se trouve donc rédigée comme suit :

« La partie disponible du crédit, porté à l'art. 33, pourra être transférée, par des » arrêtés royaux, aux art. 5, 22, 23, 26, 27, 28 et 30 et aux §§ A et B de » l'art. 32 du même budget, si des circonstances éventuelles rendaient insuffisants » les crédits alloués pour ceux-ci. »

CHAPITRE XII.

GENDARMERIE.

ART. 34. *Traitement et solde de la gendarmerie.* fr. 1,835,000

Au sein de la 2^e section on avait émis le vœu de voir transférer ce chapitre au budget de la justice. On appuyait cette proposition par la considération que, si l'armée était tout à fait supprimée, la gendarmerie n'en perdrait probablement pas un seul homme. On a ajouté que les gendarmes sont des agents judiciaires bien plus que des militaires, qu'ils se trouvent dans le même cas que les auditeurs militaires qui figurent cependant au budget de la Justice, que cette modification ne présenterait aucun inconvénient et que les promotions pourraient se faire par le concours des deux Départements ministériels.

Cette opinion a été reproduite en section centrale, mais on a objecté que, par son origine et son organisation, la gendarmerie appartenait bien réellement à l'armée, que c'est une force militaire proprement dite, qu'il est naturel de la laisser sous les ordres immédiats des chefs qui doivent en disposer au moment du danger. La transporter au Département de la Justice, c'est nuire à l'esprit militaire, à la discipline, au recrutement de cette arme, c'est provoquer des dissentiments fâcheux entre les deux Départements ministériels qui devront pourvoir à l'organisation et aux nominations. Et s'il ne s'agit que d'un transfert d'un budget à un autre, on complique l'administration sans aucune économie pour le trésor, et au détriment de la marche régulière du service.

Après une courte discussion, la section centrale décide qu'elle ne peut se rallier à l'opinion de la 2^e section et elle adopte l'art. 34 tel qu'il est formulé au budget.

L'ensemble du budget, s'élevant à 32,190,000 francs, dont 32,041,332-32 pour les charges ordinaires et permanentes et 148,667-68 pour les charges extraordinaires et temporaires, est ensuite adopté par trois voix et deux abstentions.

Le Rapporteur,
A. DUMON.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

